



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1203  
27 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1203ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 14 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les  
Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Iraq

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15912 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Iraq (CERD/C/240/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Iraq prend place à la table du Comité.
2. M. al-AZAWI présente aux membres du Comité les onzième et douzième rapports périodiques de son pays (un seul document, CERD/C/240/Add.3), dont la soumission tardive s'explique par la situation anormale qui existe dans le nord du pays. Il rappelle tout d'abord qu'en Iraq, l'existence de lois écrites remonte à plus de 3 000 ans et que les minorités ont toujours coexisté pacifiquement. Dans l'avant-propos du rapport, il est noté que la question de la démocratie et des droits de l'homme occupe depuis la révolution de 1968 une place importante dans la réflexion des dirigeants iraqiens et que la question des minorités, négligée avant la révolution, est considérée comme une priorité. La lutte contre la discrimination raciale se fonde désormais sur de solides bases constitutionnelles et juridiques, permettant d'assurer le respect des droits légitimes des minorités dans le cadre de l'unité nationale. Plusieurs lois et décrets ont été adoptés à cet effet, dont la loi No 33 octroyant l'autonomie à la région du Kurdistan iraquien en date du 11 mars 1974; la loi établissant le Conseil législatif du Kurdistan iraquien; le décret No 89 du Conseil du Commandement de la Révolution en date du 24 novembre 1970 protégeant les droits culturels des Turkmènes; et le décret No 251 de 1973 reconnaissant les droits culturels des citoyens de langue syriaque (par. 3, 9, 6 et 7 du rapport).
3. Le rapport, qui se compose de huit chapitres et d'une annexe, passe en revue toutes les mesures prises en Iraq depuis 1968 et surtout depuis la présentation du dixième rapport. L'Iraq s'est efforcé dans toute la mesure possible de se conformer aux directives du Comité relatives à l'établissement des rapports. Le premier chapitre décrit la structure politique du pouvoir, c'est-à-dire les autorités législatives, exécutives et judiciaires. Le deuxième chapitre énumère brièvement les différentes lois visant à lutter contre la discrimination raciale et à protéger les droits des minorités. Le troisième chapitre fait état des mesures prises par le Gouvernement pour régler le problème kurde et accorder une autonomie au Kurdistan. Le représentant de l'Iraq cite notamment à cet égard les articles premier, 2, 5 et 6 de la loi d'autonomie (par. 29), dont l'objet est de garantir les droits culturels, sociaux et politiques des Kurdes. Il fait observer que l'intervention militaire de 1990 a porté très gravement atteinte à ces droits.
4. Le quatrième chapitre du rapport, qui concerne les droits culturels des Turkmènes et des groupes de langue syriaque, énumère un certain nombre de mesures qui sont destinées à garantir ces droits et qui sont appliquées jusqu'à aujourd'hui. Le cinquième chapitre décrit les mesures prises par l'Iraq pour s'acquitter des engagements internationaux qu'il a contractés en adhérant aux différents instruments visant à lutter contre le racisme et pour interdire et punir la discrimination raciale au niveau national.

Plusieurs dispositions législatives prévoient notamment des sanctions à l'encontre de toute personne commettant des actes contraires à la Convention.

5. Le sixième chapitre décrit les dispositions constitutionnelles et juridiques destinées à protéger les droits civils, politiques, économiques et sociaux de tous les citoyens, y compris des minorités. Le septième chapitre mentionne les mesures d'ordre législatif visant à protéger les individus contre tout acte de discrimination, qui prévoient notamment le droit d'engager des poursuites auprès des tribunaux et d'obtenir réparation en cas de discrimination. Enfin le chapitre 8 décrit la politique menée contre la discrimination raciale en matière d'éducation, d'information et de culture.

6. L'annexe du rapport porte sur la situation anormale qui règne dans le nord de l'Iraq en raison de l'intervention militaire étrangère dans cette région, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité de l'Iraq ainsi qu'une atteinte à la sécurité régionale. Les interventions armées de certains Etats voisins et les affrontements entre les différentes factions kurdes se sont traduits par de graves violations des droits de la population civile. Le Gouvernement a tout mis en oeuvre pour faire parvenir à cette population de la nourriture et des médicaments (qui manquent pourtant cruellement dans le pays) et lui fournir les services essentiels. Il s'est également efforcé de poursuivre le dialogue avec les parties kurdes en conflit et les a invitées à trouver des solutions en vue de rétablir une situation normale dans la région autonome et de permettre à la population d'exercer ses droits légitimes dans le cadre de l'unité nationale. Il convient de préciser également que la région du nord de l'Iraq comprend d'autres minorités que les Kurdes.

7. M. al-Azawi en vient ensuite à la question capitale, qu'il est impossible de passer sous silence : celle des graves violations que continue de subir le peuple iraquien dans sa totalité à cause de l'embargo économique total qui frappe le pays. Cet embargo est total car si la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en a exclu les produits alimentaires et les médicaments, cette exception n'a jamais été respectée dans la pratique en raison de l'interdiction faite à l'Iraq d'exporter son pétrole et du gel des avoirs iraqiens à l'étranger. Les conséquences en sont dramatiques pour la population, comme l'a souligné le Secrétaire général de l'ONU en 1995 dans son rapport à l'Assemblée générale. Le Directeur régional de l'OMS pour le Moyen-Orient a affirmé dans une conférence de presse en avril 1996 que les sanctions économiques avaient fait revenir le pays 50 ans en arrière. Le représentant de l'Iraq rappelle également les recommandations de plusieurs conférences internationales tenues sous les auspices des Nations Unies, ainsi que la décision 1991/108 adoptée à l'unanimité à sa quarante-troisième session par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a demandé que "tous les Etats et toutes les organisations internationales prennent des mesures urgentes pour éviter la mort de milliers de personnes, en particulier des enfants".

8. L'UNICEF (E/ICEF/1994/PL.2) et l'OMS (WHO/EHA/96.4) ont décrit les conséquences catastrophiques de la situation sanitaire sur les enfants, dont plus de 600 000 sont morts en Iraq entre 1990 et le mois d'août 1995.

9. Des infrastructures de base ont été détruites et les fournitures scolaires manquent. M. al-Azawi invite les membres du Comité à constater sur place la véritable situation de la population et des enfants iraqiens. Il s'agit à l'évidence d'un génocide lent, plus dramatique qu'un génocide rapide. L'accord sur la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments de base contre du pétrole n'est pas encore pleinement appliqué, en raison d'entraves délibérées. Pourtant, tous les contrats de vente de pétrole ont été exécutés. Le paiement de ces livraisons a été déposé dans les banques indiquées dans le Mémorandum d'accord mais le Comité des sanctions n'a autorisé que les versements correspondant à 9 contrats sur 292. Le Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport au Conseil de sécurité (S/1997/206), a estimé qu'il ne s'attendait pas à ce que les denrées alimentaires parviennent à l'Iraq avant le mois d'avril. Le peuple iraquien désespère de les voir jamais arriver. M. al-Azawi salue l'action que le Comité mène sans trêve en faveur des droits de l'homme, partout dans le monde, et le prie de considérer la situation du peuple iraquien à la lumière des informations qu'il a fournies. L'embargo a des conséquences néfastes sur les droits fondamentaux de l'ensemble du peuple iraquien, y compris des minorités.

10. M. WOLFRUM (Rapporteur spécial pour l'Iraq) se félicite du fait que l'Iraq s'efforce de satisfaire à ses obligations en matière de présentation de rapports, malgré la situation particulière et difficile qu'il connaît. M. Wolfrum indique les différentes sources d'information qui lui ont servi à établir son rapport : un rapport de l'OMS de mars 1996 sur la situation de l'Iraq; le rapport qu'a établi le Secrétaire général conformément au paragraphe 11 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en date de 1995 (S/1997/206); le communiqué de presse No 23 de l'OMS en date du 27 février 1997; le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation en Iraq de 1996 (E/CN.4/1996/61); un rapport de l'organisation Minority Rights Group International sur les Kurdes; le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1996/35/Add.1); le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36); diverses recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; des documents émanant de plusieurs organisations non gouvernementales; et un entretien avec l'Institut de l'Orient à Hambourg.

11. M. Wolfrum est conscient du fait que l'embargo imposé à l'Iraq a de lourdes conséquences sur sa population, et a tenu compte de cette réalité dans son examen du rapport de l'Iraq. Toutefois, il convient d'indiquer que la situation économique de l'Iraq, en raison notamment de la diminution des recettes pétrolières, avait commencé à se dégrader bien avant la guerre du Golfe. De nombreuses infrastructures publiques et privées ont été détruites pendant la guerre du Golfe, au détriment, entre autres, de la situation sanitaire de la population. Des programmes de vaccination ont dû être interrompus et l'on constate une forte progression de nombreuses maladies. Le rationnement a été instauré en 1990 et les besoins de la population en protéines et en vitamines ne sont pas satisfaits. Les prix des denrées alimentaires sont extrêmement élevés pour la plupart des familles. Depuis 1993, la situation s'est aggravée pour la majorité de la population, en particulier les enfants, dont le nombre d'hospitalisés s'est multiplié

par 50 depuis 1990. La mortalité des enfants de moins de 5 ans s'est multipliée par 6.

12. Par ailleurs, M. Wolfrum suggère à la délégation de tenir compte, à l'avenir, des directives du Comité sur l'établissement des rapports, afin d'en faciliter la compréhension.

13. Il est indiqué au paragraphe 22 du rapport (CERD/C/240/Add.3) que la Constitution iraquienne dispose que l'Iraq est une république démocratique souveraine. Or, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1996/61), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme insiste sur le fait que le Président de la République, qui est également le chef du Conseil du commandement de la révolution, détient l'essentiel du pouvoir. M. Wolfrum souhaiterait un complément d'information sur la structure politique du pouvoir, notamment sur les dispositions de la loi No 142 de 1974 sur le parti au pouvoir.

14. La population iraquienne est composée principalement d'Arabes (75 à 80 %), de Kurdes (de 15 à 20 %), de Turkmènes, d'Assyriens et de Chaldéens. La majorité de la population est musulmane chiite ou sunnite. On compte également des chrétiens et, en faible nombre, des juifs. Se référant au chapitre II du rapport, qui fait état des mesures législatives visant à protéger les droits des minorités, M. Wolfrum souligne que, dans la Convention, il n'est pas fait référence aux "minorités" mais aux "groupes linguistiques ou ethniques". Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, les Assyriens, les Kurdes et les Ma'dan ne bénéficieraient pas du même traitement que le reste de la population. M. Wolfrum souhaiterait savoir si le décret No 89 du Conseil du commandement de la révolution, du 24 novembre 1970, qui spécifie que le turkmène serait enseigné dans les écoles primaires, est réellement appliqué. Il souligne à ce sujet que le Comité s'intéresse avant tout à l'application des instruments juridiques et qu'il ne suffit pas de les citer. Par ailleurs, M. Wolfrum souhaiterait des éclaircissements sur l'information, fournie par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, selon laquelle le gouvernement s'efforcerait d'arabiser certaines régions et forcerait les habitants de ces régions à quitter leurs villages.

15. Se référant aux paragraphes 7, 8 et 32 du rapport, M. Wolfrum souhaiterait un complément d'information sur l'application du décret No 251 du Conseil du commandement de la révolution, de 1973, qui reconnaît les droits culturels des citoyens de langue syriaque (Assyriens, Chaldéens et membres de l'Eglise de Syrie orientale). Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, de nombreuses familles assyriennes qui résident à Bagdad seraient l'objet de discrimination. Par ailleurs, selon diverses sources, on obligerait des Turkmènes, des Assyriens et d'autres groupes à quitter leurs villages. Le gouvernement continuerait de forcer les Kurdes et les Turkmènes qui résident à Mossoul et à Kirkouk à abandonner leur lieu de résidence dans les régions du nord et du sud. M. Frank, de l'Institut d'Orient de Hambourg, estime que ces déplacements sont dus au fait que l'on aurait trouvé du pétrole dans cette région. A propos des Kurdes, M. Wolfrum se réfère aux alinéas c) et d) du paragraphe 27 et demande si les lois de 1974 octroyant l'autonomie à la région du Kurdistan iraquien et portant création du Conseil législatif de la région du Kurdistan iraquien sont appliquées dans les faits.

16. Au paragraphe 2 de l'annexe du rapport, il est indiqué que l'Iraq a pour principe que la reconnaissance des droits des minorités devrait avoir pour objectif la non-discrimination entre les citoyens mais non l'octroi de privilèges à un groupe particulier. M. Wolfrum indique que les articles premier et 2 de la Convention autorisent les Etats à prendre, si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales pour assurer le développement ou la protection de certains groupes. Au paragraphe 3, on mentionne que l'Iraq s'est opposé à toutes les tentatives visant à faire l'amalgame entre le droit des peuples à l'autodétermination et le droit des minorités, d'autant que certains Etats en position dominante ont voulu exploiter la question des minorités, afin de contraindre certains pays en développement à appliquer le système politique le plus favorable à leurs propres intérêts, en menaçant notamment de diviser leur population et d'ébranler leur unité nationale. M. Wolfrum insiste sur le fait que le Comité ne reconnaît pas le droit à la sécession, mais souhaiterait des éclaircissements sur la situation des Kurdes dans le nord de l'Iraq. Le paragraphe 6 de cette même annexe indique que le Gouvernement iraquien a été contraint de retirer son administration de la région, les Etats-Unis d'Amérique et certains autres Etats occidentaux ayant interprété la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité d'une manière sélective et partielle pour intervenir militairement sous le prétexte de protéger la population et de fournir une assistance humanitaire. Quelles conséquences cette initiative a-t-elle sur le peuple kurde ?

17. M. Wolfrum souhaite connaître l'opinion de la délégation iraquienne au sujet des incidences relatées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la population civile (d'origine kurde, turkmène ou autre) de l'intervention des forces armées iraquiennes. Il demande également des explications à propos des informations selon lesquelles les droits de propriété des habitants des régions autonomes feraient l'objet de restrictions. De plus, il souhaite obtenir des éclaircissements, oralement ou par écrit, sur l'embargo interne dont serait victime la population des trois gouvernorats du nord de l'Iraq, c'est-à-dire, essentiellement, les Kurdes, les Assyriens, les Turkmènes et d'autres minorités ethniques. Selon un rapport de l'UNICEF daté d'avril 1995, 50 % de la population rurale du centre et du sud de l'Iraq n'auraient pas accès à de l'eau potable, contre 90 % dans le gouvernorat de Thigar. Une telle disparité est-elle due à l'embargo ? Est-il vrai que les villes du centre de l'Iraq, notamment Tikrit, Samar et certaines parties de Bagdad, bénéficient d'un traitement préférentiel ?

18. Selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des centaines de milliers de réfugiés iraquiens se trouveraient encore à l'étranger, essentiellement en Iran, en Arabie saoudite, au Koweït, en Syrie, en Turquie, au Pakistan et en Jordanie. Cela est-il exact et le gouvernement a-t-il pris des mesures pour encourager leur retour ? A propos du référendum évoqué au paragraphe 17 du rapport (CERD/C/240/Add.3), M. Wolfrum souhaite savoir si le gouvernement s'est efforcé de faire participer la population kurde. Il demande de plus amples renseignements sur la population vivant dans les zones marécageuses du sud qui, selon le Rapporteur spécial, aurait été l'objet, ces dernières années, d'actes de discrimination et de harcèlement.

19. En ce qui concerne la distribution de nourriture et de médicaments qui aurait dû intervenir en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU, il ressort du rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le 10 mars 1997 (S/1997/206) que le retard constaté s'explique essentiellement par les procédures bureaucratiques de l'ONU.

Quoi qu'il en soit, M. Wolfrum émet des doutes quant à l'équité et au caractère non discriminatoire des distributions actuelles de vivres et de médicaments par les autorités. Le système en vigueur, qui exige la possession d'une carte d'identité, semble désavantager la population vivant dans les zones marécageuses du sud, qui en est généralement dépourvue. Selon le Rapporteur spécial, les autorités auraient refusé de délivrer des cartes de rationnement à des personnes appartenant à certaines tribus dans le gouvernorat de Bassorah. Des groupes et personnes seraient privilégiés, notamment les officiers militaires de haut rang et les responsables du parti au pouvoir.

20. Par ailleurs, M. Wolfrum demande des éclaircissements sur le nouveau projet de code pénal iraquien (CERD/C/240/Add.3, par. 14). Il fait observer que les dispositions énoncées au paragraphe 36 du rapport ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention. En conclusion, il estime que le Comité devrait prendre note de la situation économique et sociale particulière dans laquelle se trouve l'Iraq en raison de facteurs extérieurs. Il n'en reste pas moins que les informations fournies par la délégation iraquienne sur l'application de la Convention sont insuffisantes et que de nombreux éclaircissements doivent être apportés à la lumière des éléments fournis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

21. Le PRESIDENT recommande aux membres du Comité d'axer leurs questions sur l'application de la Convention. Il invite la délégation iraquienne à répondre oralement aux questions les plus urgentes en gardant à l'esprit que des réponses et des observations écrites plus détaillées pourront figurer dans les treizième et quatorzième rapports périodiques que l'Iraq doit présenter.

22. M. ABOUL-NASR fait observer qu'aucun des rapports très critiques publiés par l'OMS, l'UNICEF et des organisations non gouvernementales sur la situation en Iraq ne tient compte des difficultés que ce pays traverse en raison des sanctions injustes qui ont été imposées au peuple iraquien. Au sujet du rapport que le Secrétaire général de l'ONU a récemment présenté au Conseil de sécurité (S/1997/206), il demande à la délégation iraquienne pourquoi le Mémorandum d'accord conclu à la suite de la résolution 986 (1995) du Conseil n'a toujours pas été appliqué. Il estime que le plus inquiétant est que le Secrétaire général ne dit ni quand ni dans quelle mesure cet accord sera appliqué alors que, tous les jours, des civils irakiens, notamment des enfants, souffrent et meurent. Il considère, tout comme le représentant de l'Iraq, qu'on assiste à un lent génocide.

23. En conséquence, M. Aboul-Nasr propose que, dans ses conclusions, le Comité dise qu'il est attaché au respect de la souveraineté de l'Iraq, préoccupé par le fait que ce pays ne puisse appliquer la Convention dans les parties de son territoire échappant à sa souveraineté et inquiet de la détérioration de la situation humanitaire. Le Comité devrait enfin demander l'application immédiate des dispositions du Mémorandum d'accord.

24. M. VALENCIA RODRIGUEZ souligne qu'en raison de facteurs politiques et militaires découlant de la guerre du Golfe, la population du Kurdistan, mais aussi de l'Iraq dans son ensemble, est privée des droits essentiels que lui reconnaissent la Constitution iraquienne et les autres textes législatifs. A propos des Turkmènes et des citoyens de langue syriaque (Assyriens, Chaldéens et membres de l'Eglise de Syrie orientale), il demande si

ces groupes ethniques jouissent d'autres droits que ceux mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du rapport et si d'autres mesures ont été adoptées par le Gouvernement pour garantir le respect et la promotion de leur langue et de leur culture. Ces groupes peuvent-ils constituer des organisations à cette fin ? Existe-t-il, en application de l'article 2 de la Convention, une politique générale de lutte contre la discrimination et, dans l'affirmative, quels en sont les aspects fondamentaux ?

25. M. Valencia Rodriguez demande des éclaircissements sur le régime d'autonomie dont jouit la région du Kurdistan (CERD/C.240/Add.3, par. 29). Quelles sont les caractéristiques essentielles de cette autonomie ? En quoi consiste-t-elle ? Quels sont les principaux organes et fonctions du gouvernement régional autonome ? Les ressources financières proviennent-elles seulement du budget général de l'Etat ? Le Président du Conseil exécutif est-il responsable d'autres services administratifs ?

26. M. Valencia Rodriguez demande si les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention, auxquels l'Iraq a adhéré (CERD/C/240/Add.3, par. 33), font partie intégrante de la législation interne et si leurs dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention (CERD/C/240/Add.3, par. 36), il souhaiterait savoir si les partis politiques racistes sont également interdits et s'il existe des cas où les dispositions de cet article ont été appliquées. En conclusion, il se félicite que les poursuites pénales engagées pour discrimination raciale et propagande raciste ne puissent être interrompues ou suspendues, et qu'il ne puisse y être renoncé que dans les cas prévus par la loi (CERD/C/240/Add.3, par. 65 et 66 b)).

27. M. YUTZIS se félicite de la qualité du rapport présenté par écrit et oralement par la délégation iraquienne ainsi que des explications données, qui lui ont permis de mieux comprendre la situation socio-humanitaire difficile que connaît l'Iraq. Il demeure perplexe néanmoins quant au sens de la version espagnole d'un passage du paragraphe 7 du rapport concernant l'enseignement de la langue syriaque. L'enseignement de cette langue est-il un droit réellement acquis et exercé dans la pratique ? De même, le texte espagnol du paragraphe 30 ne lui permet pas de savoir de façon certaine si les écrivains turkmènes jouissent déjà effectivement du droit de créer leur propre association. Enfin, le paragraphe 32 laisse entendre que le droit de constituer des clubs culturels et artistiques a été concédé, au lieu d'être reconnu comme cela devrait être le cas, aux citoyens de langue syriaque. Qu'en est-il exactement ?

28. M. Yutzis fait en outre observer que le paragraphe 50 du rapport indique que l'article 25 de la Constitution limite la liberté de religion et de croyance et l'exercice des rites religieux dans l'intérêt des bonnes moeurs et de l'ordre public. Cela est sans doute légitime, mais existe-t-il un code énonçant explicitement les actes contraires aux dispositions constitutionnelles relatives aux bonnes moeurs et à l'ordre public ?

29. M. van BOVEN estime que les sanctions imposées à l'Iraq aux fins du chapitre VII de la Charte pénalisent lourdement et injustement la population iraquienne et qu'il convient de les reconsidérer en vue d'en limiter les effets sur les groupes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Etant donné que les sanctions se traduisent par des centaines de milliers de victimes parmi les enfants iraqiens, il serait utile au Comité



de savoir si les enfants appartenant à des groupes ethniques particuliers sont particulièrement touchés par la pénurie d'aliments et de médicaments.

30. Sachant que la discrimination raciale et la situation économique globale sont souvent étroitement liées, il serait également utile au Comité d'en savoir davantage sur le statut de la région autonome du Kurdistan iraquien, notamment sur les dispositions concernant l'exploitation des ressources naturelles.

31. Rappelant le principe de la responsabilité des Etats, M. van Boven aimerait savoir quels sont les Etats voisins responsables des violations l'encontre du peuple kurde auxquels il est fait allusion au paragraphe 8 de l'annexe concernant la situation dans le nord de l'Iraq. L'Etat iraquien envisage-t-il de recourir à la procédure prévue aux articles 11 à 14 de la Convention à l'égard des Parties concernées ?

32. Enfin, M. van Boven engage vivement l'Iraq à ratifier l'amendement à l'article 8 c) de la Convention concernant le financement des activités du Comité.

33. M. CHIGOVERA, citant le paragraphe 2 du rapport, aimerait avoir un complément d'information sur le niveau de représentation du peuple kurde et des autres minorités dans le gouvernement central de l'Iraq. Notant qu'il est dit au paragraphe 33 du rapport que les dispositions de la Convention ont été intégrées dans la législation, il souhaiterait que la délégation précise de quelle façon la Convention peut être invoquée dans la pratique pour lutter contre la discrimination raciale. Ses dispositions ont-elles été incorporées dans la législation nationale ou des textes de loi particuliers ont-ils été adoptés pour leur donner effet ?

34. Il ajoute que des interrogations subsistent quant à la façon dont l'article 4 est appliqué sur le plan interne et demande des précisions sur la composition ethnique de la population iraquienne, compte tenu de la distinction établie au paragraphe 47 entre communautés religieuses et minorités ethniques. Le Comité pourrait-il en savoir davantage sur les communautés religieuses ?

35. M. de GOUTTES souligne comme M. Wolfrum que la population iraquienne est la victime impuissante d'un embargo international qui se traduit par une situation catastrophique relevant d'une solution politique. Il souscrit à la proposition de M. Aboul-Nasr de recommander l'application sans retard de l'accord "pétrole contre nourriture", étant entendu que tous les Iraquiens devraient en bénéficier dans des conditions équitables et sans privilèges d'aucune sorte.

36. Il relève dans le paragraphe 27 du rapport de l'Iraq que l'article 17 de la Constitution stipulant un principe général de non-discrimination n'est pas confirmé par les dispositions du Code pénal. La législation en vigueur, dont il cite les articles 200 et suivants, ne semble pas satisfaisante à toutes les exigences de l'article 4 de la Convention. Il engage en conséquence l'Iraq à veiller à remédier à cette situation.

37. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il souhaite que les informations fournies aux paragraphes 65 et suivants du rapport soient complétées dans le prochain rapport par des exemples pratiques de plaintes

dénonçant des actes de discrimination raciale. Il serait en effet étonnant qu'aucun cas ne se soit produit compte tenu de la composition multiethnique de la population. M. de Gouttes demande en outre si l'aggravation des peines dont il est fait état au paragraphe 14 s'applique également aux infractions de caractère raciste.

38. M. SHAHI s'associe à la demande de M. de Gouttes priant l'Iraq de veiller à assurer l'incorporation pleine et effective de l'article 4 dans sa législation. Il fait siennes les inquiétudes exprimées par M. Aboul-Nasr concernant l'interdiction de fournir à l'Iraq des médicaments et des produits à but humanitaire en dépit du Mémorandum d'accord signé avec l'ONU, le maintien des sanctions étant totalement inutile puisque l'Iraq a accepté les résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité.

39. Il espère que le Comité fera figurer dans ses observations concernant les difficultés structurelles entravant la mise en oeuvre de la Convention et dans ses conclusions une demande adressée à toutes les parties intéressées d'autoriser la livraison à l'Iraq des produits humanitaires indispensables pour soulager les souffrances du peuple iraquien.

40. M. AHMADU se félicite de la qualité des renseignements fournis au Comité par la délégation de l'Iraq en ce qui concerne les obstacles entravant la mise en oeuvre de toutes les dispositions de la Convention et comprend que l'Etat partie ne puisse assurer la mise en oeuvre de cet instrument dans les vastes parties de son territoire qui échappent à son contrôle. Il souscrit aux vœux des autres membres du Comité qui ont souhaité voir lever rapidement les obstacles empêchant la livraison dans les meilleurs délais à l'Iraq des produits à but humanitaire dont sa population a besoin d'urgence.

41. M. Ahmadu souhaiterait en outre savoir si le terme "référendum" employé dans le rapport désigne des élections. Dans le cas contraire, cela signifierait que le Gouvernement iraquien n'assure pas la mise en oeuvre de l'article 5 c) de la Convention.

42. Rappelant que les dispositions de la législation iraquienne relatives à l'acquisition de la citoyenneté iraquienne sont très favorables, il demande dans quelles conditions le Ministère de l'intérieur peut priver un Iraquien de sa citoyenneté.

43. M. LECHUGA HEVIA remercie la délégation iraquienne des renseignements présentés au Comité et insiste comme les autres membres du Comité sur la situation inhumaine injustement imposée à la population iraquienne, faisant ressortir que les conditions extérieures empêchent dans une grande mesure la mise en oeuvre en Iraq de toutes les dispositions de la Convention. Il souscrit à la proposition d'appeler les parties intéressées à assurer la livraison à l'Iraq des médicaments et produits alimentaires dont sa population a tant besoin.

44. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen des onzième et douzième rapports périodiques de l'Iraq à sa séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

-----